

VIGIE

LA VEILLE JURIDIQUE SUR LA FONCTION PUBLIQUE

MARS 2014 – N° 56

SOMMAIRE

- Statut général et dialogue social----- 2
- Statuts particuliers----- 6
- Recrutement et formation -----
- Carrières et parcours professionnels -----6
- Rémunérations, temps de travail et retraite--7
- Politiques sociales -----
- Encadrement supérieur -- -----
- Agents contractuels de droit public -----
- Légistique et procédure contentieuse -----9

VIGIE est une veille juridique spécialisée dans le domaine du droit de la fonction publique.

Elle intègre la veille législative, réglementaire et jurisprudentielle, en renvoyant directement, pour chaque texte ou jurisprudence, vers la base de données juridique de la fonction publique (BJFP) et, le cas échéant, sur Légifrance.

Une sélection des derniers articles de revues juridiques est également proposée.

Retrouvez VIGIE sur le site de la fonction publique : www.fonction-publique.gouv.fr, rubrique Publications / Ressources documentaires et juridiques

Les rubriques sont activées au fil de l'actualité. Vous y accédez directement en cliquant sur leur intitulé.



MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT,
DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



Surclassement géographique et création d'emplois dans la fonction publique territoriale

Loi n° 2014-173 du 21 février 2014

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 remplace les zones urbaines sensibles par des *quartiers prioritaires de la politique de la ville* définis en son article 5 et dont la liste, établie par décret, fait l'objet d'une actualisation dans l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

L'article 26-II de la loi n° 2014-173 modifie le cinquième alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Cet alinéa concerne la possibilité, pour une commune ou un établissement public intercommunal, de faire l'objet d'un surclassement démographique s'il comporte une zone urbaine sensible laquelle est désormais remplacée par un quartier prioritaire de la politique de la ville.

Il est à noter que ce surclassement démographique peut avoir une incidence en matière de création d'emplois dans la fonction publique territoriale. En effet, des catégories démographiques existent pour la création :

1° de certains emplois de catégorie A (ex : administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, ingénieurs) ;

2° d'emplois fonctionnels de direction (articles 47 et 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;

3° d'emplois à temps non complet (articles 4, 5 et 5-1 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991) ;

4° d'emplois permanents d'agent contractuel (article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

[Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine](#)

Compétence du pouvoir réglementaire pour prévoir la présence de magistrats au sein du CHST ministériel du ministère de la justice mais incompétence du ministre de la justice pour fixer des règles particulières de représentation

CE, 12 février 2014, n° 353470

En vertu de l'article 16 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, un ou plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont institués dans toutes les administrations de l'État. Les règles fixant la composition de ces comités sont fixées par l'article 42 du décret du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Dans la présente affaire, le syndicat de la magistrature contestait un arrêté du garde des sceaux portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel au sein du ministère de la justice.

En premier lieu, le Conseil d'État juge que « les dispositions relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail ne relèvent pas du statut des magistrats au sens de l'article 64 de la Constitution ; que le pouvoir réglementaire pouvait ainsi légalement prévoir la participation des magistrats au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institué au sein du ministère de la justice ».

En second lieu, constatant que le ministre a prévu des règles particulières de représentation des magistrats, dérogeant par là à la stricte application du décret du 28 mai 1982, le Conseil d'État juge que le ministre a excédé sa compétence et annule en conséquence la disposition litigieuse.

[CE, 12 février 2014, Syndicat de la magistrature, n° 353470](#)



Jurisprudence Danthony

L'irrégularité de la procédure d'élaboration d'un acte administratif n'entache pas systématiquement celui-ci d'illégalité. Tel est le principe qu'a posé le Conseil d'État dans sa décision *Danthony* ([CE, ass., 23 déc. 2011, n° 335033](#)), ainsi formulé dans ses décisions ultérieures :

« Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou s'il a privé les intéressés d'une garantie. »

Depuis cet arrêt de principe, le juge administratif a considéré dans certaines affaires que la méconnaissance d'une règle de procédure n'entachait pas, par principe, d'irrégularité l'acte litigieux, soit que la règle de procédure méconnue ne constituait pas une garantie pour le requérant, soit que sa méconnaissance n'a pas eu d'influence sur le sens de la décision attaquée. Ainsi :

- un décret a été jugé légal alors que le projet n'avait été transmis aux membres du comité technique paritaire central que trois jours avant la séance au cours de laquelle il devait être discuté. Examinant précisément les faits de l'espèce, le Conseil d'État a relevé que les membres du comité ont été à même d'exprimer utilement leur opinion sur l'ensemble des questions soulevées par ce texte ; dès lors, la méconnaissance du délai minimum de huit jours prévu par l'article 25 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 n'a pas exercé d'influence sur le sens de l'avis émis et, par suite, sur le sens des dispositions attaquées ([CE, 27 avril 2012, SNETAP-FSU, n° 348637](#)) ;

- la formalité de l'entretien, préalable à la décision d'une collectivité territoriale de ne pas renouveler le contrat d'un agent employé depuis plus de six ans sous contrat à durée déterminée, ne constitue pas pour l'agent une garantie dont la privation serait de nature par elle-même à entraîner l'annulation de la décision de non-renouvellement. Il revient toutefois au juge du fond d'examiner si la méconnaissance de cette formalité a, au cas particulier, exercé ou non une influence sur la décision prise ([CE, 26 avril 2013, n° 355509](#)) ;

- la lecture en séance du rapport de saisine du conseil de discipline, quoique prévu par l'article 5 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 ne peut être regardée, en elle-même, comme une garantie dont la seule méconnaissance suffirait à entacher d'illégalité la décision prise à l'issue de la procédure disciplinaire ; est par suite sans incidence sur la légalité de la décision de sanction le fait que ledit rapport n'a pas été lu en séance alors que, en l'espèce, le rapport avait été communiqué avant la séance à l'intéressé ainsi mis en mesure de se défendre sur l'ensemble des griefs formulés à son encontre ([CE, 12 février 2014, n° 352878](#)).

Dans d'autres affaires, le Conseil d'État a jugé au contraire que la méconnaissance d'une règle de procédure a eu pour effet de priver l'intéressé d'une garantie ou d'influer sur le sens de la décision :

- la règle résultant du 6° de l'article R. 4137-71 du code de la défense, relative à la composition du conseil d'enquête consulté avant toute sanction disciplinaire du troisième groupe appliquée à un militaire, constitue pour ce dernier une garantie instituée par le pouvoir réglementaire. L'irrégularité de la composition du conseil d'enquête a privé l'intéressé d'une garantie et entache d'illégalité la décision de sanction attaquée ([CE, 22 février 2012, n° 343052](#)) ;

- le droit de l'agent public faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne d'être mis à même d'obtenir communication de son dossier, prévu par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 constitue une garantie. En l'espèce, l'autorité administrative n'ayant pas donné suite à la demande de l'agent de prendre connaissance de son dossier avant l'adoption de la mesure litigieuse, la procédure est reconnue irrégulière et la décision mettant fin aux fonctions de l'intéressé annulée ([CE, 31 janvier 2014, n° 369718](#)) ;

- l'entretien préalable de fin de détachement sur un emploi fonctionnel conduit par l'autorité territoriale elle-même, et non par un agent des services, constitue une garantie pour l'agent évincé dont la privation entache d'illégalité la décision mettant fin au détachement ([CE, 16 décembre 2013, n° 367007](#), cf. VIGIE de février 2014, p.6).

A noter que s'agissant des consultations d'organismes consultatifs, la jurisprudence *Danthony* n'a pas eu d'impact sur les deux principes jurisprudentiels suivants :

- lorsque l'autorité compétente demande, sans y être légalement tenue, l'avis d'un organisme consultatif sur un projet de texte, elle doit procéder à cette consultation dans des conditions régulières ; que néanmoins, elle conserve, dans cette hypothèse, la faculté d'apporter au projet, après consultation toutes les modifications qui lui paraissent utiles, quelle qu'en soit l'importance, sans être dans l'obligation de saisir à nouveau cet organisme



([CE, 4 juin 2012, Société BT France, n° 351976](#)) ;

- le défaut de saisine pour avis du Conseil d'État sur un projet de texte réglementaire qui devait lui être obligatoirement soumis entraîne (toujours) l'illégalité du texte adopté sans cet avis ([CE, 17 juillet 2013, Syndicat national des professionnels de santé au travail, n° 358109](#)).

Comme le soulignent Xavier Domino et Aurélie Bretonneau (« *Jurisprudence Danthony, bilan après 18 mois* », AJDA, 16 septembre 2013, n° 30), « La jurisprudence *Danthony* n'a pas vraiment changé la ligne de la jurisprudence traditionnelle en la matière, et pour les procédures qui ne constituent pas des garanties, le juge ne continue de sanctionner que les irrégularités substantielles. (...) Elle n'a pas conduit à une réduction drastique des annulations pour vice de procédure, ce qui aurait été fâcheux, mais elle a peut-être permis un contrôle du respect du principe de légalité plus réaliste, et moins automatique qu'auparavant ».

Il n'y a pas lieu à QPC

Saisi sur trois sujets relevant du droit de la fonction publique, le Conseil d'État a estimé que les questions posées ne présentaient pas de caractère sérieux et, par conséquent, a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité :

- ***La protection fonctionnelle à géométrie variable*** : [CE, 17 février 2014, n° 374227](#)

La protection fonctionnelle est prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Elle bénéficie aux fonctionnaires ainsi qu'aux autres agents publics non titulaires.

Pour certaines catégories d'agents publics, cette protection est **étendue à leurs conjoints, enfants et ascendants directs**. Il s'agit notamment des membres du corps préfectoral, du cadre national des préfetures, des agents des douanes, des magistrats de l'ordre judiciaire, des fonctionnaires de la police nationale, des adjoints de sécurité, des agents de surveillance de Paris, des sapeurs-pompiers professionnels, des agents de police municipale, des gardes champêtres, des agents des services de l'État chargés de l'application de la législation relative aux impôts, à la concurrence, la consommation et la répression des fraudes, au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

A l'appui de sa demande tendant au bénéfice de la protection fonctionnelle, le requérant faisait valoir que son fils a été pris en otage au Niger en septembre 2010 alors qu'il était employé en tant que volontaire international en entreprise. Le code du service national fait en effet bénéficier le volontaire international affecté à l'étranger de la protection fonctionnelle prévue pour les fonctionnaires.

Saisi d'un recours contre la décision du ministre chargé du budget rejetant cette demande, le tribunal administratif de Paris a transmis au Conseil d'État la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

Le Conseil d'État juge cette question ni nouvelle ni sérieuse :

« le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; les conjoints, concubins, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, enfants et ascendants directs entrant dans le champ d'application des législations spéciales rappelées au point 3 sont placés dans une situation particulière, eu égard aux risques auxquels les exposent les missions de sécurité et de justice exercées par les fonctionnaires ou agents publics auxquels ils sont liés ; la différence de traitement qui en résulte est en rapport avec l'objet de ces législations, qui visent à assurer la continuité et le bon fonctionnement de ces missions de service public, en tenant compte des risques particuliers auxquels sont exposés les fonctionnaires et agents publics qui les exercent ainsi que les membres de leur famille ; dès lors, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité en s'abstenant d'étendre le bénéfice de la protection de l'État, dans les mêmes termes que ceux des législations spéciales rappelées au point 3, aux conjoints, concubins, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, enfants et ascendants directs de l'ensemble des fonctionnaires civils et agents publics relevant de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ».

A noter que l'article 25 du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, déposé à l'Assemblée nationale le 17 juillet 2013 ([n° 1278](#)), prévoit d'étendre cette protection fonctionnelle aux proches de tous les fonctionnaires sans distinction.



- **L'obligation de discrétion professionnelle** : [CE, 5 février 2014, n° 371396](#)

L'obligation de discrétion professionnelle résulte de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 : Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent (...).

Attaquant la décision lui infligeant la sanction de la mise à la retraite d'office pour manquement à cette obligation, le requérant demandait au Conseil d'État de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité de cet article 26 aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Le Conseil d'État juge cette question ni nouvelle ni sérieuse :

« la disposition contestée prévoit (...) la possibilité pour un fonctionnaire d'être délié de son obligation de discrétion professionnelle par décision de l'autorité hiérarchique dont il dépend ; en vertu du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, si un fonctionnaire acquiert dans l'exercice de ses fonctions la connaissance d'un crime ou d'un délit, il est tenu d'en aviser sans délai le procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ; dans le cas où une autorité hiérarchique sanctionne un fonctionnaire au titre d'un manquement à l'obligation de discrétion professionnelle s'appliquant à celui-ci par l'effet de la disposition législative critiquée, une telle sanction est soumise au contrôle du juge de l'excès de pouvoir ; l'ensemble de ces éléments est de nature à garantir, pour les besoins de l'application de la disposition législative précitée, la nécessaire conciliation entre, d'une part, la sauvegarde de l'ordre public et les exigences du service public et, d'autre part, le respect de la liberté d'expression et de communication ; ainsi, le moyen tiré de ce que le second alinéa de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 porte une atteinte disproportionnée à cette liberté en ne prévoyant pas les garanties permettant aux fonctionnaires, sans encourir une sanction disciplinaire, de dénoncer publiquement des dysfonctionnements graves d'un service public dans un but d'intérêt général ne peut être regardé comme soulevant une question sérieuse ».

- **L'indépendance des membres du corps des conseillers de TA et CAA** : [CE, 21 février 2014, François-Marc-CM, n° 359716](#)

Saisi d'un recours contre plusieurs décrets portant inscription à des tableaux d'avancement et nomination au grade de premier conseiller du corps des conseillers de tribunal administratif et cour administrative d'appel, le Conseil d'État était invité par le requérant à renvoyer au Conseil constitutionnel l'article L. 231-1 du code de justice administrative soumettant les membres de ce corps aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984. L'article 8 de cette loi donne compétence au pouvoir réglementaire pour édicter le statut de ce corps et l'article 9 précise que la loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres de ce corps, qui ont vocation à occuper des fonctions de nature juridictionnelle.

Rappelant que les membres du corps des conseillers de tribunal administratif et cour administrative d'appel ne sont pas des magistrats au sens de l'article 64 de la Constitution mais des fonctionnaires de l'État pour lesquels l'article 34 de la Constitution ne réserve au législateur que la définition des garanties fondamentales, le Conseil d'État juge que la question ne présente pas de caractère sérieux :

« la désignation de la juridiction compétente pour connaître des litiges de carrière des membres du corps à l'intérieur de l'ordre juridictionnel administratif ne constitue pas davantage, en elle-même, une garantie d'indépendance des membres de ce corps, une règle constitutive de cet ordre de juridiction ou une garantie accordée aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; ainsi, il ne saurait être sérieusement soutenu que les dispositions critiquées sont entachées d'incompétence négative et méconnaissent le principe constitutionnel d'indépendance de la juridiction administrative ;

Le Conseil d'État ne juge pas davantage sérieuse la question posée sur la constitutionnalité de l'article L. 232-2 du code de justice administrative. Le requérant soutenait que le fait que le conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel soit présidé par le vice-président du Conseil d'État et comprenne le secrétaire général du Conseil d'État méconnaîtrait le principe de la séparation des pouvoirs posé à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Pour la haute juridiction :

« l'indépendance constitutionnellement garantie à la juridiction administrative ne fait pas obstacle à ce que puissent siéger dans ce conseil les autorités de la juridiction administrative chargées d'assurer la gestion des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ».



STATUTS PARTICULIERS

Réforme des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la filière socio-éducative

Plusieurs décrets du 4 février 2014 (parus au *Journal officiel* du 6 février 2014) modifient la carrière des corps de catégorie B de la filière socio-éducative de la fonction publique hospitalière, en cohérence avec la réforme de la carrière de cette catégorie au sein des trois fonctions publiques :

- [n° 2014-99 pour les moniteurs-éducateurs](#),
- [n° 2014-100 pour les conseillers en économie sociale et familiale, les éducateurs techniques spécialisés et les éducateurs de jeunes enfants](#),
- [n° 2014-101 pour les assistants socio-éducatifs](#).

Des décrets et des arrêtés, datés du même jour et également publiés le 6 février 2014, fixent par ailleurs le classement et l'échelonnement indiciaire des nouveaux corps.

Emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours

**Arrêté du 7 février 2014 modifiant
l'arrêté du 25 mars 2008**

L'article R. 1424-19 du code général des collectivités territoriales détermine quatre types

d'emplois de direction pouvant être exercés dans les services départementaux d'incendie et de secours.

L'article 15-1 du décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 dispose qu'un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile détermine les emplois de direction pouvant être occupés par des officiers de sapeurs pompiers professionnels en fonction du type de leur emploi et des services accomplis. L'arrêté du 25 mars 2008, pris en application du décret n° 2001-683, fait l'objet d'une modification par le présent arrêté, lequel :

1° permet à l'officier de sapeurs-pompiers professionnels de conserver à titre personnel le bénéfice du classement de son poste tel qu'il avait été défini lors de sa prise de fonctions, même après modification éventuelle ;

2° complète l'annexe établissant les niveaux d'équivalences entre les fonctions occupées et les catégories, notamment en y insérant de nouvelles fonctions relevant d'établissements publics de l'État.

[Arrêté du 7 février 2014 modifiant l'arrêté du 25 mars 2008 pris en application de l'article 15-1 du décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifié modifiant le code général des collectivités territoriales](#)

CARRIÈRES ET PARCOURS PROFESSIONNELS

L'administration peut soumettre à la commission administrative paritaire des listes d'aptitude établies sur la base d'un classement préalable des candidats à la promotion interne

CE, 12 février 2014, n° 371058

Le Conseil d'État était saisi par La Poste d'un pourvoi contre un jugement du tribunal administratif de Paris qui avait annulé des décisions fixant des listes d'aptitude et portant promotion. En effet, le tribunal administratif avait jugé illégal une note de service du directeur des ressources humaines invitant à classer les propositions en vue de



L'établissement des listes d'aptitude en trois niveaux d'appréciation selon que la candidature était jugée excellente, bonne ou assez bonne.

Le Conseil d'État a rappelé que, pour élaborer les propositions soumises à la CAP, l'administration doit procéder à un examen approfondi de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de chacun des agents remplissant les conditions pour être promus. Il a, en effet, estimé qu'« il lui est loisible, pour des raisons pratiques, notamment en raison du nombre d'agents concernés, de classer les candidats en un nombre limité de catégories ; dès lors qu'elle tient à la disposition de la commission administrative paritaire les éléments sur lesquels elle s'était fondée pour établir ses projets de listes après avoir les mérites respectifs des agents ; et que la commission n'est par tenue par ce classement proposé ».

[CE, 12 février 2014, La Poste, n° 371058](#)

Licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire hospitalier : l'indemnité de licenciement est due entièrement par le dernier employeur ayant décidé le licenciement

CE, 29 janvier 2014, n° 356196

Selon l'article 88 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière « (...) Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans les conditions qui sont fixées par décret ».

L'établissement requérant contestait l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux qui portait de 3 387 € à 25 407 € le montant de l'indemnité due à M. A., infirmier titulaire, employé moins de trois ans par ledit établissement qui l'a licencié pour insuffisance professionnelle.

En premier lieu, le Conseil d'État confirme qu'en l'absence de décret prévu par l'article 88 précité, les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1983 demeurent applicables, permettant ainsi au fonctionnaire hospitalier licencié pour insuffisance professionnelle de bénéficier effectivement de l'indemnité prévue par la loi.

En second lieu, le Conseil d'État juge que ladite indemnité est due entièrement par le dernier employeur, quelle que soit la durée pendant laquelle l'agent licencié est resté à son service : « qu'en l'absence de dispositions prévoyant un partage de la charge de l'indemnité de licenciement pour insuffisance professionnelle, celle-ci doit être assumée par le seul établissement qui a prononcé le licenciement ; qu'ainsi, la cour a pu, sans erreur de droit, juger qu'il incombait à l'EHPAD André Virondeau de prendre intégralement à sa charge l'indemnité due à M.A..., sans distinguer entre la part liée aux années de service effectuées par celui-ci au sein de cet établissement et celle qui est liée aux services effectués antérieurement au sein d'autres établissements ».

[CE, 29 janvier 2014, EHPAD André Virondeau, n° 356196](#)

RÉMUNÉRATIONS, TEMPS DE TRAVAIL ET RETRAITE

Enseignant titulaire remplaçant et retenues sur traitement pour absence du service fait

CE, 5 février 2014, n° 358224

Dans cette affaire, un professeur d'allemand titulaire en zone de remplacement a fait l'objet d'une retenue sur traitement pour absence de service fait par un arrêté du recteur d'académie.

Le Conseil d'État annule le jugement du tribunal administratif « qui avait estimé que l'intéressé s'était soustrait à ses obligations en

ne se présentant plus dans son établissement de rattachement après la signature de son procès-verbal d'installation le jour de la rentrée scolaire et en ne se manifestant pas auprès du chef d'établissement afin de prendre connaissance des dispositions que le chef d'établissement entend prendre à son égard ».

Le Conseil d'État a, en effet, estimé que le tribunal administratif avait méconnu l'article 5 du décret du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements du second degré qui prévoit



notamment « qu'entre deux remplacements, les personnels enseignants peuvent être chargés, dans la limite de leur obligation de service statutaire et conformément à leur qualification, d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur établissement ou service de rattachement ».

Il a considéré que « pour l'application de ces dispositions, il incombe à l'enseignant titulaire en zone de remplacement, lorsqu'il est susceptible de se voir confier des activités de nature pédagogique entre deux remplacements, (...) de rester à la disposition [du chef d'établissement], sans que cela implique en principe, sauf instruction contraire du chef d'établissement, une présence quotidienne de l'enseignant au sein de l'établissement de rattachement ; que, dans l'hypothèse où aucune disposition n'est prise à son égard au jour où il se présente, il revient alors au chef d'établissement (...) de donner à l'intéressé les consignes nécessaire à leur exercice [des activités de nature pédagogique] ».

Dès lors, la Haute juridiction a jugé au vu « des pièces du dossier (...) qu'après s'être présenté dans l'établissement et ne s'être vu confier aucune activité, M. B. était resté à son domicile dans l'attente que le chef d'établissement prenne contact avec lui afin de lui confier des activités ; qu'en statuant ainsi, sans caractériser en quoi M. B. n'était pas resté à la disposition du chef d'établissement, le tribunal administratif d'Amiens a commis une erreur de droit ».

[CE, 5 février 2014, M. A...B..., n°358224](#)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel valide l'exonération fiscale pour les indemnités journalières allouées aux personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse

Si les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale sont en principe soumis à l'impôt sur le revenu, l'article

80 *quinquies* du code général des impôts exclut de l'impôt, notamment, la fraction des indemnités allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

Contestant le fait que cette exonération soit réservée au seul profit des salariés du secteur privé à l'exclusion des fonctionnaires, les requérants invoquaient la violation du principe d'égalité devant la loi et les charges publiques.

Le Conseil constitutionnel écarte ce moyen, estimant que la différence de traitement réservée à des situations différentes ne méconnaît pas en l'occurrence le principe d'égalité :

« Considérant que les fonctionnaires en congé de maladie sont dans une situation différente de celle des personnes qui perçoivent des indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole ou pour leur compte ; que les régimes respectifs des congés de maladie conduisent à des versements de nature, de montant et de durée différents ; qu'en réservant aux personnes qui bénéficient d'indemnités journalières le bénéfice de l'exonération prévue par les dispositions contestées lorsque ces personnes sont atteintes de l'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité devant la loi ; qu'il n'a pas traité différemment des personnes placées dans une situation identique ; que les critères de l'exonération retenus par les dispositions contestées de l'article 80 *quinquies* n'instituent ni des différences de traitement injustifiées ni une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et les charges publiques doit être écarté ».

[Conseil constitutionnel, 6 février 2014, n° 2013-365 QPC](#)



Référé suspension : pas d'urgence à suspendre une décision de refus de candidature à un concours opposé à un candidat contestant la condition d'âge minimum pour se présenter au concours

CE, 4 décembre 2013, n° 373560

En l'espèce, M. B., exerçant les fonctions de maître de conférences en droit public, a demandé au Conseil d'État, la suspension de l'exécution de la décision du 22 octobre 2013 par laquelle le recteur de l'académie de Paris a déclaré irrecevable sa candidature pour le second concours national de l'agrégation de l'enseignement supérieur en droit public.

Le requérant soutenait notamment qu'un doute sérieux existait quant « à la légalité de la décision contestée dès lors que (...) la condition d'âge que lui oppose la décision contestée est manifestement disproportionnée ».

Le Conseil d'État a rejeté la requête considérant que « la circonstance que, en raison de la règle selon laquelle pour se présenter au second concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur en droit public les candidats doivent être âgés d'au moins quarante ans au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours, il ne peut se présenter cette année à ce concours, alors qu'il satisfera à cette condition d'âge lors de l'ouverture du concours suivant, ne porte ni à ses intérêts propres ni aux intérêts de l'ensemble des autres maîtres de conférences qui pourraient se porter candidats une atteinte suffisamment grave pour constituer une situation d'urgence ».

La condition d'urgence n'est pas remplie dans la mesure où le requérant sera en mesure de présenter sa candidature dès l'année suivante.

CE, 4 décembre 2013, M. A. B..., n°373560

